

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT
MONTRÉAL (QC) H2T 1R9
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Le 24 août 2023

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 4125
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4202-2022.

Autorisation d'un projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.

Phase 2.

Représentations du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) sur l'opportunité de constituer dès à présent une Phase 3 au présent dossier.

Chère Consœur,

La présente fait suite à la demande de la Régie de l'énergie, dans sa [Décision D-2023-096](#), invitant Gazifère et les personnes intéressées à lui soumettre des représentations quant à la possibilité de constituer dès à présent une Phase 3 au présent dossier.

*[86] Elle rappelle également que les phases 1 et 2 du Projet sont intrinsèquement liées et que le Projet est essentiellement une étape préalable et nécessaire à la réalisation d'un éventuel projet d'investissement lui permettant de rencontrer les cibles de livraison de GSR prévues au Règlement.
[...]*

*[107] Dans ce contexte et plus particulièrement en lien avec le paragraphe 86 de la présente décision, comme l'ensemble du Projet découle des phases 1 et 2, **la Régie souhaite inviter Gazifère et les personnes intéressées à commenter la possibilité de la création dès maintenant d'une phase 3 au présent dossier.***

[108] Cette phase 3 pourrait permettre au Distributeur de présenter à la Régie, au moment venu, et en vertu de l'article 73 de la Loi, l'ensemble du projet d'investissement qu'elle cherche à réaliser afin de permettre un examen ordonné de chacune des étapes de ce dernier.

[Souligné en caractère gras par nous]

1. LE FORUM APPROPRIÉ POUR LA PRÉSENTATION GLOBALE DU PROJET DANS SON ENSEMBLE

En réponse à la demande de la Régie, Gazifère, dans sa [lettre B-0082](#), a estimé « *qu'une approche visant à offrir à la Régie une **présentation globale du projet en son ensemble**, servant l'objectif de préparer le réseau gazier, les équipements du réseau et ceux de la clientèle à l'injection sécuritaire d'hydrogène, **est souhaitable** puisque cela permet d'assurer une efficacité et cohérence réglementaire en plus de représenter des avantages pour la Régie en permettant notamment un examen du dossier en ayant un portrait complet de la vision de Gazifère.* » [Souligné en caractère gras par nous].

Néanmoins, à l'instar du cadre qui fut antérieurement fixé par la Régie dans sa [Décision D-2012-113](#) (pages 13-14) du Dossier R-3791-2012 pour l'examen d'une extension éventuelle du réseau gazier d'Énergir vers la Côte-Nord, Gazifère propose que sa future demande relative à la disposition des sommes cumulées dans le CFR **soit examinée au même moment** qu'une éventuelle demande d'autorisation d'investissement visant la réalisation du Projet (ou, dans l'éventualité où la faisabilité du Projet n'était pas démontrée et qu'aucune demande d'investissement n'était déposée, dans le cadre du dossier tarifaire subséquent à ce constat) : voir sa [lettre B-0082](#), en page 2.

Cette proposition de Gazifère signifie que dans les deux cas (qu'il y ait demande d'autorisation d'investissement ou non), ce serait dans le cadre d'une cause tarifaire que l'ensemble serait étudié. Bien que Gazifère ne le dise pas explicitement, sa proposition revient à dire que cela ne pourrait pas être dans le cadre d'une Phase 3 du présent dossier que l'ensemble serait étudié puisque la disposition d'un tel CFR relève de la juridiction tarifaire de la Régie devant être exercée par une formation de trois régisseurs en audience publique à caractère tarifaire et après avis public (art. 16 et 25 de la *Loi*).

Le RTIEÉ est un peu pris par surprise par une telle proposition de Gazifère dans sa [lettre B-0082](#). Le RTIEÉ, initialement, avait plutôt perçu d'un œil favorable la création d'une Phase 3 au présent dossier aux fins de procéder à cet examen d'ensemble.

Nous estimons en effet important que les propositions et décisions à venir relatives à l'intensité de l'intégration de l'hydrogène au réseau de Gazifère ne soient pas morcelées mais fassent plutôt l'objet d'une vision d'ensemble tant de la part de Gazifère que de la Régie.

Toutefois, suite à ces représentations [B-0082](#) de Gazifère, nous nous rangeons à sa recommandation à l'effet qu'il soit plus approprié de soumettre le tout dans le cadre d'un dossier tarifaire et non pas dans une Phase 3 du présent dossier (sous réserve de notre proposition en section 2, à la fin de la présente lettre).

En effet, nous avons bien noté la préoccupation de la Régie à l'effet qu'il **soit possible que seulement une partie des sommes comptabilisées dans le CFR puisse ultimement faire l'objet d'une intégration dans les tarifs.** La tâche de la future formation tarifaire de la Régie qui aura à en disposer pourrait ainsi revêtir un certain degré de complexité :

[91] La Régie demande toutefois à Gazifère de s'assurer que toutes les dépenses des phases 1 et 2 ainsi que les rubriques de coûts afférentes à ces dépenses soient correctement enregistrées dans ses systèmes et documentées adéquatement afin d'en permettre un examen rigoureux au moment opportun.

[92] En effet, bien que les deux phases du Projet soient intrinsèquement liées, la Régie note de la preuve que **les travaux des deux phases sont distincts**. En effet, elle constate que ceux de la phase 1 ont permis de conclure que le réseau gazier de Gazifère permet d'accueillir un volume de 5 % d'hydrogène sans nécessiter de modification majeure au réseau tandis que ceux de la phase 2 visent à déterminer les concentrations intermédiaires et maximales d'hydrogène pouvant être injectées dans le réseau ainsi que les différents ajustements à effectuer pour se rendre à ces différentes concentrations, le cas échéant.

[93] **Elle souligne également que l'examen de l'utilité des dépenses du Projet et de leur nécessité aux fins de la prestation du service rendu par Gazifère pourrait conclure que seulement une partie des sommes comptabilisées dans le CFR puisse faire l'objet d'une intégration dans les tarifs.**

[Souligné en caractère gras par nous]

La possibilité existe également qu'à l'issue des études visées par le présent dossier, Gazifère loge des demandes d'autorisation d'investissements différentes :

- d'une part pour permettre l'adaptation du réseau à une part de 5 % d'hydrogène à l'ensemble de son réseau et
- d'autre part pour permettre l'injection de parts d'hydrogène renouvelable supplémentaire dans les parties de son réseau qui desserviront en aval de grands clients industriels dont les équipements seront plus résistants et qui seront désireux de l'acquérir à titre d'achat volontaire de gaz de source renouvelable (GSR).

Ces deux types d'investissements pourraient faire chacun l'objet de préoccupations différentes de la part de la Régie et des participants. En outre, des parties différentes du solde du CFR seraient associées à ces différents investissements. Dans l'éventualité où une partie de ces investissements ne serait pas autorisée, le tribunal aurait alors également à déterminer si la part du CFR associée aux investissements refusés mérite ou non d'être reconnue comme dépense aux fins des tarifs. À l'inverse, en cas d'autorisation d'investissements pour l'injection de parts d'hydrogène renouvelable supplémentaire dans les parties du réseau de Gazifère qui desserviront en aval de grands clients industriels, il se peut que la Régie ait à rendre des décisions connexes sur les tarifs de tels achats volontaires spéciaux de GSR et à se prononcer sur cet aspect de la stratégie de commercialisation du GSR par le distributeur (en cause tarifaire, normalement).

Pour l'ensemble de ces motifs, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* appuie l'objectif que les propositions et décisions à venir relatives à l'intensité de l'intégration de l'hydrogène au réseau de Gazifère ne soient pas morcelées mais fassent plutôt l'objet d'une vision d'ensemble tant de la part de Gazifère que de la Régie.

Toutefois, suite aux représentations [B-0082](#) de Gazifère, nous nous rangeons à sa recommandation à l'effet qu'il soit plus approprié de soumettre le tout dans le cadre d'un dossier tarifaire.

Il appartiendra alors à la formation tarifaire visée de déterminer comment elle y reconnaîtra les intervenants après publication de l'avis public, et sur quels sujets. Il appartiendra à cette formation de décider si elle reconnaît ou non d'office comme intervenants ceux qui ont déjà participé au présent Dossier R-4002-2022. Dans la mesure où Gazifère propose que ce ne soit pas au présent dossier en une Phase 3 mais plutôt dans une cause tarifaire future que le tout se poursuive, il devient alors inapproprié pour Gazifère que celle-ci demande à la Régie au présent dossier de dicter comment cette future formation devrait ou non reconnaître ses intervenants (lettre [B-0082](#) *in fine*).

2. UNE PHASE 3 AU PRÉSENT DOSSIER POUR RECEVOIR L'ÉTUDE DE PHASE 2, POSER DES DDR ET STATUER SUR SA CONFIDENTIALITÉ AINSI QUE POUR ENTREPRENDRE UNE ÉTUDE DES COÛTS-BÉNÉFICES DES DIVERS SCÉNARIOS POSSIBLES D'INVESTISSEMENTS ET EN VERSER LE COÛT DANS UN CFR

Ceci étant dit, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* soumet qu'il serait malgré tout approprié de tenir au présent dossier une Phase 3, mais sur un objet différent :

- ❑ En effet, d'une part, il est souhaitable qu'il existe un forum pour recevoir publiquement les résultats de l'Étude de la Phase 2 dès que celle-ci sera disponible. La Régie et les intéressés devraient notamment pour loger des demandes de renseignements écrites à leur sujet. La Régie pourrait également avoir à décider d'enjeux de confidentialité s'y rapportant. Il serait donc souhaitable qu'un forum existe pour recevoir cette Étude, poser des questions à son sujet et traiter de sa confidentialité sans attendre une éventuelle demande ultérieure d'autorisation d'investissements par Gazifère.
- ❑ D'autre part, il existe un grand absent aux études de la présente Phase 2 : une *Composante no. 6 – Analyse technico-économique* pour évaluer à haut niveau **les coûts/bénéfices** de divers scénarios de concentrations d'hydrogène (et d'hydrogène vert) qui seraient injectés dans le réseau de Gazifère, au moins comme l'a fait déjà l'[Étude ontarienne B-0049, GI-5, Doc. 1.1](#). En effet, l'évaluation des coûts-bénéfices des divers scénarios possibles d'investissements constitue le « maillon » manquant entre l'Étude de Phase 2 à caractère purement technique une éventuelle demande ultérieure d'autorisation d'investissements par Gazifère. **Une Phase 3 du présent dossier permettrait à Gazifère de proposer la tenue d'une Étude à ce sujet et d'en verser le coût dans le compte de frais reportés (CFR) pour disposition future.** Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* avait souligné l'absence d'une telle étude et recommandé sa tenue (RTIÉE, Dossier R-4202-2022, Phase 2, [Mémoire révisé C-RTIÉE-0018, RTIÉE-2, Doc. 1 \(vr\)](#), Section 2.3, Recommandation no. RTIÉE-2.2.3). La Régie en fait état mais ne semble pas encore s'être prononcée sur le besoin de cette étude (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4202-2022, Phase 2, [Décision D-2023-096](#), par. 75 boulet 2 et par. 77-78).

Ainsi, si la Régie accepte notre présente proposition de constituer, au présent dossier, une Phase 3 permettant à Gazifère de proposer la tenue d'une Étude des coûts-bénéfices des divers scénarios possibles d'investissements et d'en verser le coût dans le compte de frais reportés (CFR) pour disposition future, la Régie appliquera les mêmes considérations que celles qu'elle a appliquées pour le CFR des Phases 1 et 2 du présent dossier. **En effet, il ne s'agira pas, à cette Phase, de déterminer d'avance si ce coût dans le CFR sera ou non reconnu comme une dépense admissible par une formation tarifaire future de la Régie. Il suffira simplement, comme le RTIÉE l'avait énoncé en Phase 2 du présent dossier, que la dépense pour cette étude apparaisse *prima facie* recevable, ce qui signifie que la Régie ne se prononce aucunement, à ce stade, sur son acceptation future par la Régie lors de la disposition du CFR.** La Régie a exprimé son accord avec cette approche dans sa [Décision D-2023-096](#) :

RTIÉÉ, Dossier R-4202-2022, Phase 2, [Mémoire révisé C-RTIÉÉ-0018, RTIÉÉ-2, Doc. 1 \(vr\)](#), Parag. 14 :

*[...] le coût de l'Étude **est prima facie recevable pour être versé dans un compte de frais reportés** car ce coût aurait des chances raisonnables, ultérieurement, d'être accepté par la formation de trois régisseurs qui siègera en audience publique aux fins de la disposition de ce compte et aux fins de déterminer si ce coût peut être retenu aux fins de la détermination des tarifs régulés de Gazifère (à titre de dépense nécessaire ou, le cas échéant, à titre d'actif prudemment acquis et utile).*

[Souligné en caractère gras par nous]

RTIÉÉ, Dossier R-4202-2022, Phase 2, [Représentations complémentaires C-RTIÉÉ-0019, RTIÉÉ-2, Doc. 2](#), Parag. 11 :

11 - Ceci étant dit, la question que la Régie doit se poser en la présente Phase 2 du présent dossier ne consiste pas à anticiper le sort de la disposition du CFR ni des hypothétiques dépenses d'opération ou d'investissements qui pourraient suivre l'Étude de Phase 2.

La Régie a ici uniquement à déterminer si le coût de l'Étude de Phase 2 mérite d'être versé dans le CFR du fait que ce coût aurait une chance raisonnable d'être ultérieurement reconnu lors de la disposition du CFR. Et tel que susdit, c'est ici le cas selon nous.

[Souligné en caractère gras par nous]

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-4202-2022, Phase 2, [Décision D-2023-096](#), par. 129-130 :

*[129] À cet égard, la Régie rappelle ses propos tenus dans la décision D-2022-141, à l'effet qu'un CFR constitue un outil règlementaire destiné à servir de « **réceptacle de coûts** ».*

*[130] Ainsi, la Régie réitère que la comptabilisation des dépenses dans le CFR **ne constitue pas une autorisation, directe ou implicite, d'une reconnaissance éventuelle de l'inclusion des montants liés au Projet au revenu requis de Gazifère.***

[Souligné en caractère gras par nous]

En d'autres termes, ce n'est que dans des cas très exceptionnels que la Régie refusera d'inscrire le coût d'une telle étude dans un CFR. Cela ne surviendra que si le coût d'une telle étude apparaît déjà tellement manifestement irrecevable que l'on peut, dès à présent, estimer qu'il est impossible qu'une formation future de trois régisseurs en cause tarifaire l'accepte

jamais comme une dépense recevable. Ce fut le cas en Phase 1 du présent dossier où la Régie refusa d'inscrire au CFR des coûts antérieurs au dépôt de la demande, vu le principe de non-rétroactivité des tarifs (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4202-2022, Phase 1, [Décision D-2022-141](#), section 6.2). Mais hormis de tels cas exceptionnels d'irrecevabilité manifeste d'un coût, la Régie devrait autoriser son versement dans un CFR et s'en remettre à la future formation tarifaire de trois régisseurs, après audience publique et avis public, pour décider de sa recevabilité ou non et de son opportunité ou non.

* * *

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).